

FR_GERICHTE 601 2018 299 vom 14. November 2019

FR Kantonsgericht, 2019-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2018_299

FR: FR_GERICHTE 601 2018 299 du 14 novembre 2019

IT: FR_GERICHTE 601 2018 299 del 14 novembre 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 2

février 2016 consid. 3.2). L'Etat d'origine peut cependant être confronté, à court ou à long terme, à des problèmes notamment économiques et sociaux-politiques qui, selon leur intensité, peuvent affecter, plus ou moins fortement, les conditions de vie des personnes concernées. Lorsqu'il existe des signes que la personne concernée serait exposée à un danger concret en cas de retour dans le pays d'origine en raison d'une guerre, de violence généralisée ou de nécessité médicale, il appartient à l'autorité d'en tenir compte déjà au stade de l'examen de la proportionnalité de la mesure litigieuse, même si ces éléments peuvent aussi constituer des obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts TF 2C_396/2017 du 8 janvier 2018 consid. 7.6; 2C_120/2015 du 2 février 2016 consid. 3.3.). La question de savoir si le retour dans le pays d'origine peut être considéré comme une contrainte acceptable doit ainsi pleinement être prise en compte dans la pesée des intérêts à effectuer et il n'est pas admissible de renvoyer à cet égard à une éventuelle procédure d'exécution du renvoi (cf. arrêts TF 2C_396/2017 du 8 janvier 2018 consid. 7.6; ATF 135 II 110 consid. 4.2; arrêts TF 2C_120/2015 du 2 février 2016 consid. 3.3; 2C_750/2011 du 10 mai 2012 consid. 3.3). De même, l'autorité ne peut-elle pas se limiter à indiquer qu'elle proposera au SEM l'admission provisoire de l'intéressé et se dispenser d'examiner les conséquences de son renvoi sous l'angle de la proportionnalité (cf. arrêts TF 2C_120/20215 du 2 février 2016 consid. 3.3; TC FR 601 2019 138 du 4 novembre 2019); que, par ailleurs, les perspectives de réintégration de l'intéressé dans son pays doivent être prises en compte dans la pesée des intérêts, quels que soient au demeurant le statut de la personne étrangère (réfugiée ou non) et la situation dans le pays d'origine (cf. arrêt TF 2C_396/2017 du 8 janvier 2018 consid. 7.6); qu'en l'espèce, le SPoMi n'a pas examiné du tout la proportionnalité de la mesure, retenant en une phrase que le renvoi de la recourante était exigible, tout en admettant que sa situation personnelle justifiait de transmettre son dossier au SEM en vue de son admission provisoire; que cette manière de procéder n'est pas conforme à la jurisprudence précitée; qu'en effet, l'autorité intimée aurait dû envisager les conséquences d'un retour à Haïti pour l'intéressée dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure litigieuse, tant du point de vue du préjudice qu'elle aurait à subir du fait d'un retour au pays que de ses perspectives de réintégration; qu'en pareil cas, il y a en principe lieu de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour ce faire, en particulier lorsque la situation géo-politique du pays est notamment en cause;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 que, toutefois, en l'occurrence, les circonstances très singulières du cas, en lien notamment avec l'atteinte que subit la recourante, et les pièces figurant au dossier permettent au Tribunal cantonal de trancher; qu'il y a lieu de souligner que le SPoMi admet que la situation personnelle de la recourante justifie de renoncer à l'exécution de son renvoi, sous réserve de l'approbation par le SEM; que, selon les médecins de C. _____, la déstabilisation psychique due à un changement drastique de milieu de vie, après une migration en Suisse à l'âge de 12 ans environ, dans un contexte de deuil familial et de possibles traumatismes majeurs (tremblement de terre), va à l'encontre d'un traitement médical dans le pays d'origine (cf. rapport médical du 20 septembre 2018 destiné au SEM); que, par ailleurs, son état de santé psychique est d'ores et déjà gravement atteint, avec des troubles schizo-affectifs de type mixte (coexistence de symptômes schizophréniques et de symptômes affectifs de type maniaque et dépressif; ICD 10, F25.2) et un retard mental léger avec trouble du comportement (ICD 10, F70.0) (cf. rapport médical du 20 septembre 2018 destiné au SEM), de sorte qu'il ne paraît pas raisonnablement exigible de la renvoyer dans son pays au risque de la confronter très vraisemblablement à une péjoration notable de ses troubles psychiques; qu'en outre, seul y demeure encore son père, durement éprouvé par le tremblement de terre de 2010, qui n'est pas en mesure de prendre en charge sa fille, selon les renseignements transmis par le SEJ; qu'il sied de rappeler que l'intéressée n'est pas à même de s'occuper de ses propres affaires, raison pour laquelle l'exercice des droits civils lui a été retiré et une curatrice nommée; qu'elle n'est pas non plus en mesure de subvenir à ses propres besoins; qu'enfin, elle n'a pas conscience de ses troubles et ne présente pas de capacité de discernement quant à sa prise en charge psychiatrique (cf. rapport médical du 20 septembre 2018 destiné au SEM). Un tel suivi s'avère dès lors d'autant plus indispensable; que, si elle ne peut pas compter sur un quelconque soutien à Haïti, un retour au pays la plongerait inmanquablement dans une situation de grande détresse à tous points de vue; qu'en pareilles circonstances, il apparaît que l'intérêt privé de la recourante à demeurer en Suisse l'emporte sur l'intérêt public au refus de renouvellement de son autorisation de séjour; que, sur le vu de ce qui précède, force est d'admettre que, dans le contexte précité, c'est à tort que l'autorité a refusé à l'intéressée le renouvellement de son titre de séjour; que, partant, le recours est admis et la décision attaquée annulée, la recourante étant mise au bénéfice d'une nouvelle autorisation de séjour; que cela va sans dire qu'il y aura lieu d'apprécier à nouveau l'ensemble des circonstances, notamment en lien avec l'évolution de l'état de santé de la recourante, lorsqu'il s'agira de prolonger une nouvelle fois son autorisation de séjour; qu'en particulier, en cas de refus de rente, le renouvellement du permis de séjour pourra être subordonné à une intégration professionnelle et à une autonomie financière retrouvées; qu'il n'est pas perçu de frais de justice;

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 qu'il n'est pas alloué de dépens, la recourante n'étant pas défendue par un mandataire professionnel; que la demande d'assistance judiciaire gratuite partielle (601 2018 300), devenue sans objet, est rayée du rôle; la Cour arrête : I. Le recours (601 2018 299) est admis. Partant, la décision est annulée et le permis de séjour de la recourante renouvelé. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. La demande d'assistance judiciaire partielle (601 2018 300), devenue sans objet, est rayée du rôle. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 14 novembre 2019/ape La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.